Selbstregulierungsorganisation des Schweizerischen Anwaltsverbandes und des Schweizer Notarenverbandes

Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires

Organismo di autodisciplina della Federazione Svizzera degli Avvocati e della Federazione Svizzera dei Notai



Fiche d'information – Obligation de formation des membres passifs et des intermédiaires financiers

(selon règlement OAR FSA/FSN, art. 55 ss) – État : Septembre 2025

a) Formation de base – OAR FSA/FSN

- La formation de base est obligatoire au début de l'activité en tant qu'intermédiaire financier.
- Si affiliation à l'OAR a lieu avant le 30 juin, l'intermédiaire financier doit suivre la formation de base durant l'année civile d'affiliation. Si l'affiliation a lieu après le 30 juin, la formation de base doit être suivi au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.
- La formation de base est obligatoire pour les membres individuels, tous les membres collectifs et les personnes annoncées.
- Durée : 1 jour.
- La participation personnelle est requise pour satisfaire à l'obligation de formation.
- Le membre passif est responsable de la participation des personnes annoncées à la formation.
- La formation de base ne peut être suivi **qu'auprès de l'OAR FSA/FSN**. Les autres prestataires ne sont pas reconnus.
- La formation de base ne doit être suivi qu'une seule fois.
- En cas de ré-affiliation, il n'est pas nécessaire de suivre à nouveau la formation de base. Dans ce cas, la première formation continue doit être suivie dans l'année de ré-affiliation ou au plus tard l'année suivante.
- Par la suite, l'obligation régulière de participer à une formation continue tous les deux ans s'applique.

b) Formation continue – OAR FSA/FSN

- Le premier cours de formation continue doit être suivi au plus tard 24 mois après la fin de l'année civile de l'affiliation à l'OAR. Ensuite, un rythme biennal s'applique.
- Durée: ½ jour.
- Fréquence : tous les 2 ans.
- Dans de rares cas exceptionnels, l'OAR peut également reconnaître une formation dispensée par un tiers. Dans ce cas, le membre passif concerné doit déposer une demande de reconnaissance du cours auprès de l'OAR avant d'y participer.

Selbstregulierungsorganisation des Schweizerischen Anwaltsverbandes und des Schweizer Notarenverbandes

Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires

Organismo di autodisciplina della Federazione Svizzera degli Avvocati e della Federazione Svizzera dei Notai



c) Formation continue interne

- La personne externe doit exercer une activité soumise à l'assujettissement (selon la LBA) ou être membre de l'unité spécialisée en matière de blanchiment d'argent.
- Elle doit également être avocate ou notaire.
- Si la personne externe n'est ni avocate ni notaire, elle doit démontrer des connaissances spécialisées en droit des marchés financiers avant de participer à la formation continue et demander une autorisation si elle souhaite transmettre la formation au sein de son étude.
- La formation interne ne peut avoir lieu **qu'après la participation** au cours de formation continue externe.
- Le **contenu de la formation externe** doit être intégralement transmis **dans un délai de 3 mois**.
- La formation interne doit être documentée de manière appropriée et mentionnée dans le rapport annuel (date, contenu, cercle de participants, formateur). Si la formation continue interne a lieu après la soumission du rapport annuel, le membre passif est tenu d'en informer l'OAR spontanément.

d) Formation interne des auxiliaires (étude)

• Le membre passif est tenu de former ses auxiliaires en interne et de leur assurer une formation continue régulière. Cette formation interne doit être suivie dans un délai de trois mois à compter de leur entrée en fonction.

e) Violation de l'obligation de formation

- Les membres passifs peuvent être sanctionnés si les personnes exerçant une activité soumise à l'obligation d'assujettissement au sein de leur structure ne remplissent pas leur obligation de formation.
- En cas de violation de l'obligation de formation, l'OAR peut imposer au membre passif de suivre un cours spécifique dans un délai déterminé.

Veuillez également prendre connaissance de nos **conditions de paiement et d'annulation**, disponibles sur le site web de l'OAR FSA/FSN.

Pour toute question relative à la formation initiale ou continue, nous sommes à votre disposition par téléphone au **031 533 70 00** ou par e-mail à **info@oar-fsa-fsn.ch**.

Pour vous inscrire à nos séminaires, veuillez consulter le site suivant : www.oar-fsa-fsn.ch.